

IDépartement EURE-ET-LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

Envoyé en préfecture le 20/08/2024
Reçu en préfecture le 20/08/2024
Publié le 
ID : 028-212803522-20240820-AC202450-AR

AC 2024-50

Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de l'affichage sur la commune

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'article R 581-2 du Code de l'Environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants, 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants et de 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'implanter des mobiliers urbains destinés à l'information administrative légale et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'implanter des mobiliers urbains destinés à la promotion des événements locaux et intercommunaux ;

ARRÊTE

Article 1 : l'affichage légal

L'affichage des lois, décrets, arrêtés, règlements, décisions, avis et autres actes des autorités publiques est apposé dans les lieux exclusivement réservés à cet effet :

- ✓ Aux portes de la Mairie, 14 rue Jean Moulin
- ✓ Passage des 4 maisons, Eglancourt
- ✓ Hameau du Clos des Champs, au niveau du n°25
- ✓ Chemin du Bois d'Olivet, au niveau du n°6
- ✓ Rue de la Villeuneuve, au niveau du n°1
- ✓ Rue de Saint-Martin, au niveau du n°9, Ouencé

L'affichage est effectué uniquement par le personnel communal.

Il est interdit à toute personne d'enlever, déchirer, recouvrir ou altérer de quelque manière à les travestir ou à les rendre illisibles, les affiches qui auront été apposées par ordre de la commune dans ces emplacements.

Il est strictement interdit d'y placarder d'autres affiches.

Article 2 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et de publicité

Les emplacements suivants sont réservés à l'affichage d'opinion libre, à la publicité relative aux activités d'associations sans but lucratif ainsi qu'à l'affichage d'évènements festifs de communes :

- ✓ Rue de l'arsenal, au niveau du n°6
- ✓ Rue Georges Léger, au niveau du n°1
- ✓ Rue des Grands Coudray, au niveau du n°2
- ✓ Rue des tilleuls, au niveau du n° 13
- ✓ Rue Maurice Peltiez, au niveau du n°10

L'affichage est libre. Chacun y apposera ses affiches par ses propres moyens.

L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celle susmentionnées est interdite. Si la commune constate un non-respect des présentes dispositions ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoires, diffamatoires etc..., ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

Les supports sont nettoyés par les services techniques chaque premier mardi du mois.

Article 3 : Fléchage

La pose de pancarte pour réaliser un fléchage ou indiquer un parking lors d'une manifestation peut être autorisée. L'organisateur doit effectuer la demande par simple courrier auprès de la mairie. L'organisateur veillera à utiliser des systèmes d'attaches qui n'occasionneront aucune dégradation aux supports d'accueil.

Cette signalétique devra être posée au plus tôt l'avant-veille de la manifestation et déposée le lendemain de la manifestation au plus tard. Si le fléchage n'est pas ôté le lendemain de la manifestation, cette prestation sera effectuée par les services techniques à la charge de l'annonceur. A cet effet, le conseil municipal fixera annuellement un forfait.

Article 4 : Dispositions générales

L'accrochage d'écriteaux, d'affiches et de panneaux sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les bâtiments publics est interdit. Une dérogation pourra être accordée par la commune pour une période définie et pour une demande spécifique (ex : perte d'un animal). L'annonceur doit en effectuer la demande auprès de la commune et le retrait des affiches est à sa charge à l'issue de la période autorisée.

Tous écriteaux, pancartes, affiches non autorisées seront systématiquement enlevés et détruits par les services techniques. La prestation sera facturée à l'annonceur conformément aux délibérations du conseil municipal s'y rapportant.

Toute dégradation sur les candélabres, mobiliers urbains résultant d'un affichage sauvage sera à la charge des annonceurs. De même que le retrait d'autocollants nécessitant une prestation particulière. Un procès-verbal sera établi. Un arrêté de mise en demeure de remettre le matériel en état sera adressé à l'annonceur. Sans action de sa part dans les délais qui lui auront été notifiés, la prestation sera effectuée à ses frais. Les frais de procédure lui seront également imputés.

Envoyé en préfecture le 20/08/2024

Reçu en préfecture le 20/08/2024

Publié le

ID : 028-212803522-20240820-AC202450-AR



Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de ces affichages.

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires en vigueur.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

Saint-Martin-de-Nigelles, le 20/08/2024

Le Maire,

Thierry CORDELLE

